

18 OCT. 2012

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

Bureau des relations
collectives du travail
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.gouv.fr

FCSIV
112-114, rue de la Boétie
75008 PARIS

À l'attention de M. Michel GARDES

Paris, le **16 OCT. 2012**

Affaire suivie par : Vincent JIMENEZ
Tél. : 01 44 38 25 97

Réf : Votre courrier du 3 avril 2012

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord du 23 février 2012, relatif aux appointements mensuels garantis, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 9 juillet 2012, publié au Journal officiel du 19 juillet 2012 sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

En effet, la branche ne donne pas de données chiffrées sur d'éventuels écarts de rémunérations et renvoie aux seules entreprises le soin de définir et de programmer les mesures destinées à résorber les écarts salariaux entre les femmes et les hommes. Or, cette obligation de programmer des mesures de rattrapage concerne non seulement les entreprises mais aussi la branche.

Je me permets de vous adresser, à titre informatif, la fiche de la DGT sur les bonnes pratiques repérées dans les accords de branche en matière d'égalité salariale.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail



Jean-Denis COMBREXELLE